



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Service biodiversité, eau et paysages

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création d'une zone de protection de biotope au niveau des aires d'autoroute de Vidauban Nord et Sud, sur les communes des Arcs-sur-Argens et de Vidauban.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L411-1 à 2, L411-2, L415-1 à 5, R411-1, R411-15 à 17 et R415-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées et de capture et destruction d'espèces animales protégées dans le cadre des projets d'extension des aires de service, situées sur l'autoroute A8, de « Canaver » (commune de Puget-sur-Argens) et « Vidauban sud » (commune de Vidauban)

Vu l'avis du maire de Vidauban du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, du 20 janvier 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 14 février au 13 mars 2022 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'arrêté du 9 février 2012 sus-visé prescrit une mise en protection réglementaire des terrains destinés à compenser les impacts sur les espèces protégées des projets d'extension des aires de service, situées sur l'aire d'autoroute A8, de « Canaver » et de « Vidauban Sud » ;

Considérant l'argumentaire scientifique, établi en septembre 2014 par le bureau d'étude Ecomed, justifiant la nécessité de mettre en place une zone de protection de biotope dans l'objectif de préserver les habitats d'au moins 41 espèces animales et végétales protégées au niveau national et régional, et de maintenir un noyau fonctionnel et dynamique de Tortue d'Hermann, espèce patrimoniale menacée ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

I. DÉLIMITATION

Article 1 : Afin de préserver les milieux naturels des secteurs nord et sud de l'autoroute A8 au niveau des aires de Vidauban de toute rupture des fonctionnalités écologiques et afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien, à la reproduction, à l'alimentation (espèces animales) et au transit (espèces animales) des espèces suivantes :

- **Flore**
 - Agrostide élégante (*Agrostis tenerrima*) ;
 - Astragale hérissé (*Astragalus echinatus*) ;
 - Renoncule de Revelière (*Ranunculus revelieri*) ;
 - Salicaire à feuilles de Thym (*Lythrum thymifolium*) ;
 - Ophioglosse des Açores (*Ophioglossum azoricum*) ;
 - Hétéropogon contourné (*Heteropogon contortus*) ;
 - Lotier de Coïmbre (*Lotus conimbricensis*) ;
 - Agrostide de Pourret (*Agrostis pourretii* Willd) ;
 - Paronyque en cyme (*Chaetonychya cymosa*) ;
 - Sérapias négligé (*Serapias neglecta*) ;
 - Gagée de Bohême (*Gagea bohemica*) ;
 - Orchis à odeur de vanille (*Anacamptis coriophora*) ;
 - Ophioglosse du Portugal (*Ophioglossum lusitanicum*) ;
 - Laîche d'Hyères (*Carex olbiensis*) ;
 - Trèfle de Boccone (*Trifolium bocconeii*) ;
 - Canche de Provence (*Aira provincialis*) ;
 - Isoète de Durieu (*Isoetes duriei*) ;
 - Glaïeul douteux (*Gladiolus dubius*).
- **Batrachofaune**
 - Grenouille agile (*Rana damaltina*) ;
 - Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*).
- **Entomofaune**
 - Magicienne dentelée (*Saga pedo*) ;

- Proserpine (*Zerynthia rumina*) ;
 - Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;
 - Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*).
- **Herpétofaune**
 - Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni*) ;
 - Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ;
 - Lézard ocellé (*Timon lepidus*) ;
 - Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus edwardsianus*).
- **Avifaune**
 - Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) ;
 - Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*) ;
 - Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*) ;
 - Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) ;
 - Milan noir (*Milvus migrans*) ;
 - Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*) ;
 - Petit-duc scops (*Otus scops*) ;
 - Huppe fasciée (*Upupa epops*) ;
 - Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
 - Alouette lulu (*Lullula arborea*) ;
 - Fauvette pitchou (*Sylvia undata*).

Il est instauré, sur la commune de Vidauban et sur une partie de la commune des Arcs-sur-Argens, une zone de protection de biotope constituée par les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Superficie totale	Superficie concernée par la protection
F (Les Arcs-sur-Argens)	995	36,7 ha	19,7 ha
C (Vidauban)	271	19,8 ha	1,7 ha
C (Vidauban)	2048	0,30 ha	0,045 ha
C (Vidauban)	2049	0,41 ha	0,41 ha
C (Vidauban)	273	19,6 ha	19,6 ha
C (Vidauban)	270	8,2 ha	8,2 ha
C (Vidauban)	3902	51,4 ha	51,3 ha
C (Vidauban)	3903	0,4 ha	0,4 ha
C (Vidauban)	1137	10,7 ha	10,7 ha
C (Vidauban)	71	11,5 ha	11,5 ha
C (Vidauban)	69	5,5 ha	5,5 ha
C (Vidauban)	1275	3,8 ha	3,8 ha
C (Vidauban)	1276	3,8 ha	3,8 ha
C (Vidauban)	49	11,9 ha	11,9 ha

C (Vidauban)	3901	0,9 ha	0,9 ha
C (Vidauban)	3899	31,3 ha	31,3 ha
C (Vidauban)	3900	4,9 ha	4,9 ha
C (Vidauban)	1221	6,9 ha	6,9 ha
C (Vidauban)	1222	2,2 ha	2,2 ha

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 196,555 ha.
Le périmètre concerné est reporté sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

II- MESURES DE PROTECTION

Article 2 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des milieux naturels par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la circulation des véhicules motorisés de quelque nature qu'ils soient (voiture, moto, etc.), est interdite sur l'ensemble des pistes de circulation ;
- La circulation des cyclistes et cavaliers est interdite en dehors des routes et pistes de circulation.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- pour remplir une mission de service public, surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment ;
- à des fins conservatoires de gestion forestière et d'entretien des espaces naturels respectant les prescriptions du comité de gestion du présent arrêté ;
- à des fins professionnelles d'activité pastorale et de surveillance et entretien forestier ;
- à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations ;
- aux actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées par les scientifiques et les personnes dûment mandatées.

Article 3 : Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.
Les manifestations bruyantes sont également interdites.

Article 4 : Afin de prévenir les risques de perturbation ou de destruction de Tortue d'Hermann ainsi que les risques de perturbation du milieu naturel, les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens qui participent, sous le contrôle des personnes qui s'y livrent, aux activités de surveillance, de conduite et de protection des troupeaux, à l'exercice de la chasse pendant la période où elle est autorisée, à des missions scientifiques, de police, de secours ou de sauvetage.

Article 5 : Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes, parapentes, drones et de tout engin volant motorisé ou non, sont interdits sur le site protégé.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations scientifiques, de sauvetage ou de sécurité publique.

Article 6 : Les activités de chasse continuent à s'exercer conformément aux usages et régimes en vigueur par la Société de chasse « l'Amicale », sous réserve des dispositions suivantes :

- aucun lâcher de gibier ne sera autorisé sur le territoire de l'APPB ;
- aucune circulation de véhicules motorisés sur le territoire de l'APPB ;
- ramassage des douilles (cartouches) ;
- les enclos de chasse, parcs de chasse, parcs d'élevage de gibier et tous dispositifs destinés à empêcher la libre circulation des espèces chassables sont interdits.

Article 7 : Les activités forestières continuent à s'exercer conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- toute nouvelle intervention modifiant l'état ou l'aspect des biotopes abritant des espèces protégées est soumise à validation du comité de suivi mentionné à l'article 10 ;
- les travaux de débroussaillage obligatoire liés à la défense des forêts contre l'incendie devront être réalisés à la débroussailleuse à dos pouvant être équipée de couteaux broyeur du 15 novembre au 28 février. En dehors de cette période, le maintien obligatoire en état débroussaillé devra être réalisé uniquement à la débroussailleuse à dos équipée de fil (pas de lame broyeur) ;
- l'utilisation de gyrobroyeurs est interdite ;
- il est interdit de porter ou d'allumer du feu y compris dans le cadre de brûlages dirigés ;
- le broyage de rémanents sur place est interdit ;
- l'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires est interdit ;
- la végétalisation et le reboisement avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdits sur le territoire couvert par l'arrêté ;
- la végétalisation, le reboisement ou le renforcement de populations éventuellement effectués avec des essences végétales autochtones ne sont envisageables que sur décision du comité de suivi.

Article 8 : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches ou des minéraux et des fossiles.

Article 9 : Les travaux de génie civil, de terrassement, d'exhaussement et d'affouillement du sol, d'extraction de matériaux sont interdits dans le périmètre de l'arrêté, à l'exception de ceux cités ci-après :

- travaux d'entretien des routes, pistes et des installations existantes ;
- travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement dans un but de préservation des espaces naturels ou de sauvegarde des territoires ;
- travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

IV – Suivi

Article 10 : Comité de suivi

Il est instauré un comité de suivi. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté, dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions et sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope, si la gestion du biotope le justifie.

Ce comité est constitué de :

- la préfecture du Var, représenté par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- la commune de Vidauban en tant que propriétaire d'une partie du terrain ;
- la société ESCOTA en tant que propriétaire de l'autre partie du terrain ;
- l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- le Conservatoire botanique national méditerranéen (CBNM) ;
- l'association SOPTOM ;
- le Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) ;
- la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- la société de chasse « l'Amicale » ;
- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents. Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 11 : Modifications et dérogations

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le préfet après avis du comité de suivi.

V – SANCTIONS

Article 12 : Sanctions

Seront punies des peines prévues par le code de l'environnement, notamment en ses articles L415-3 et R415-1, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

VI – EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la présidente de la chambre d'agriculture du Var.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Var ainsi que sur celui de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il sera également affiché en mairies de Vidauban et des Arcs-sur-Argens par les soins de chacun des maires.

Mention en sera faite dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département.

Article 14 : Exécution

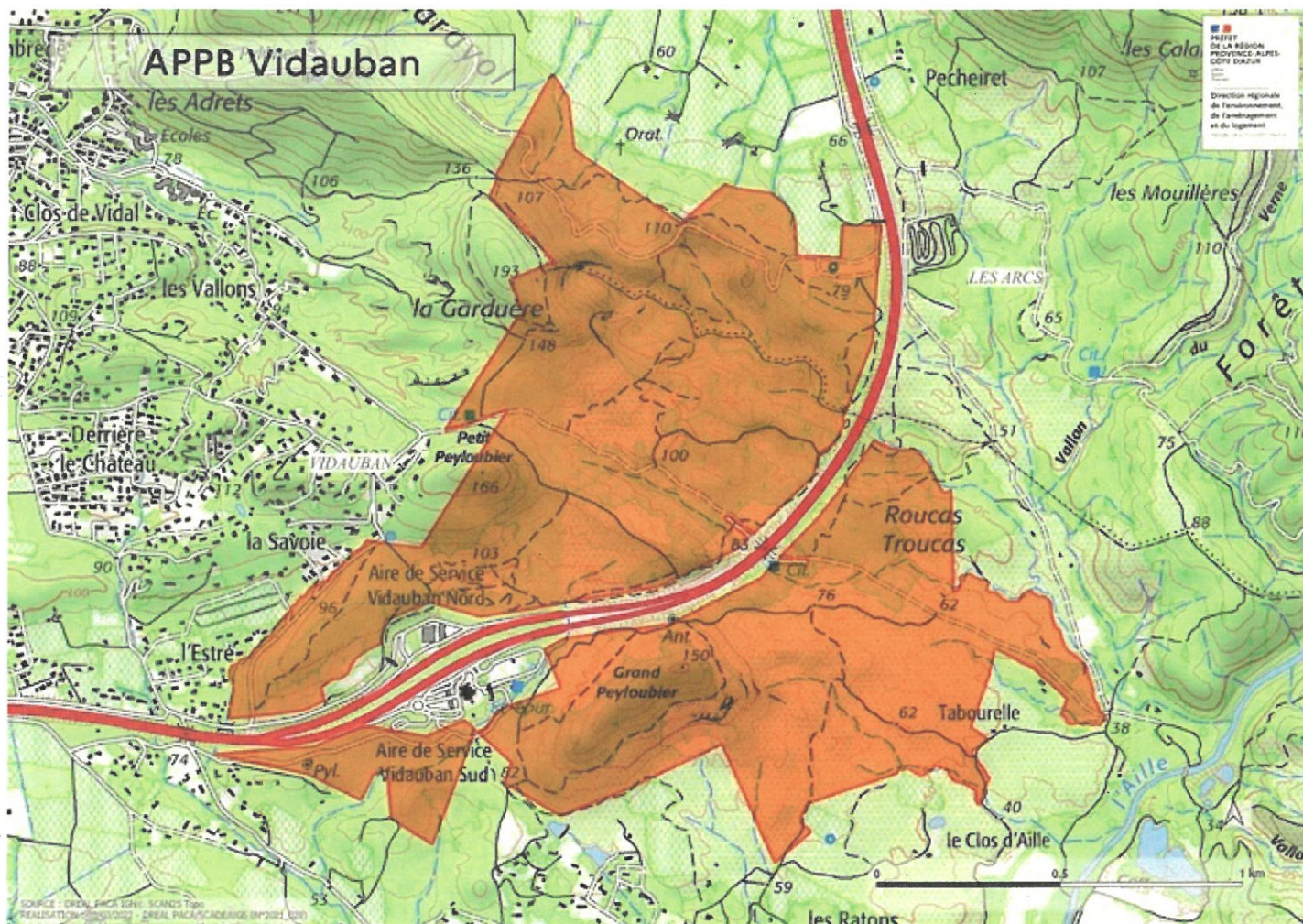
Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires de Vidauban et des Arcs-sur-Argens et les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le

09 MAI 2022

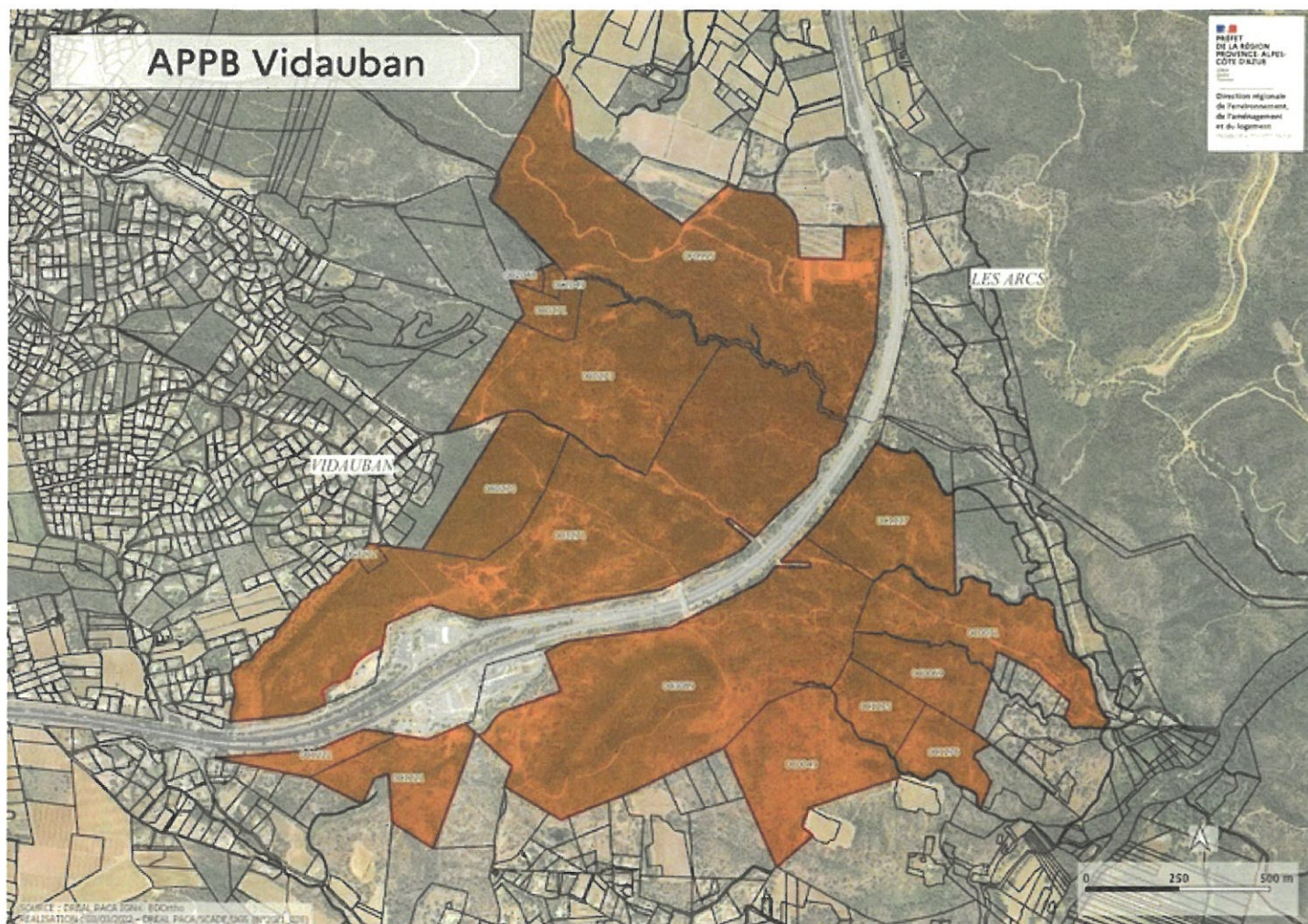
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI